

DECISION TARIFAIRE N°2660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) sise 45, R DU PARC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°338 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 737 553.64€ au titre de l'année 2017, dont 86 648.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 462.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 481.15	32.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 072.49	34.09
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 650 905.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 833.15	28.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 072.49	34.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 242.14€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU RÉSIDENCE BELLEVUE (920018389) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Evry*

, LE **05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R STE GENEVIEVE, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1226 en date du 07/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 700 461.55€ au titre de l'année 2017, dont 88 272.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 371.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 980.05	38.17
UHR	0.00	0.00
PASA	58 481.50	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 617 505.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	553 707.25	32.92
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 458.77€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Evry*

, LE **05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2714 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TISSERINS - 910805449

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TISSERINS (910805449) sise 203, R PIERRE ET MARIE CURIE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASS FRANCE HORIZON (930817739) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°778 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TISSERINS - 910805449 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 879 511.40€ au titre de l'année 2017, dont 4 320.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 292.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 260.40	30.04
UHR	0.00	0.00
PASA	16 251.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 984 283.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 277.09	31.12
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 023.59€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FRANCE HORIZON (930817739) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2664 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sise 35, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°586 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 219 944.42€ au titre de l'année 2017, dont 66 707.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 662.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 346.22	39.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	33.07
Accueil de jour	111 340.21	52.40

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 278 320.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 722.62	41.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	33.07
Accueil de jour	111 340.21	52.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 526.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Evry*

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**MICHEL HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2666 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE (910701762) sise 2, R DANIEL MAYER, 91160, LONGJUMEAU et gérée par l'entité dénommée SARL L'ERMITAGE (920018298) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°339 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ERMITAGE - 910701762 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 090 755.95€ au titre de l'année 2017, dont 85 026.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 896.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 112.70	39.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 643.25	31.23
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 017 284.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 641.52	36.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 643.25	31.23
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 773.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'ERMITAGE (920018298) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2685 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN - 910040112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN (910040112) sise 1, ALL MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°796 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE MASSY VILMORIN - 910040112 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 656 981.96€ au titre de l'année 2017, dont 30 025.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 081.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 562.56	41.05
UHR	0.00	0.00
PASA	65 685.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	96 733.66	52.66

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 639 033.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 464 537.56	40.22
UHR	0.00	0.00
PASA	65 685.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	108 810.65	59.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 586.16€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY (750014219) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°583 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 153 734.21€ au titre de l'année 2017, dont 175 573.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 144.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 029.90	40.14
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 020.31	35.25
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 004 779.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	903 075.55	34.46
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 020.31	35.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 731.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2668 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sise 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°342 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 430 312.77€ au titre de l'année 2017, dont 82 195.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 192.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 299 196.65	41.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	119 196.47	67.15
Accueil de jour	11 919.65	11.29

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 348 117.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 001.10	38.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	119 196.47	67.15
Accueil de jour	11 919.65	11.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 343.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS (910016898) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2669 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) sise 25, AV DU DOCTEUR ROUX, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°587 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 040 486.37€ au titre de l'année 2017, dont 68 685.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 707.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 662.13	31.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	53.95
Accueil de jour	110 566.25	52.03

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 169 585.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 761.59	36.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	53.95
Accueil de jour	110 566.25	52.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 465.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2684 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU (910814557) sise 0, R DU CHATEAU, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°590 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU - 910814557 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 718 621.52€ au titre de l'année 2017, dont 148 632.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 218.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 694 992.53	36.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 628.99	33.05
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 569 989.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 360.28	33.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 628.99	33.05
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 832.44€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2670 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°761 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 913 407.22€ au titre de l'année 2017, dont -37 528.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 117.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	913 407.22	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 933 976.03€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 976.03	35.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 831.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2672 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°792 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 880 482.11€ au titre de l'année 2017, dont 39 991.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 373.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 030.54	25.52
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	31 968.54	48.66
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 527.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 075.65	25.59
UHR	0.00	0.00
PASA	90 483.03	0.00
Hébergement Temporaire	31 968.54	48.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 543.94€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

FAIT A *Evry*

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2673 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sise 1, R HERAULT DE SEHELLES, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SARL CHATEAU VILLEMORISSON (910001379) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°381 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 542 917.33€ au titre de l'année 2017, dont 94 934.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 576.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 917.33	46.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 447 982.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 982.97	43.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 665.25€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CHATEAU VILLEMOSON (910001379) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2674 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL ASPHODIA (910813575) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°382 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 100 699.07€ au titre de l'année 2017, dont 56 145.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 058.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 828 127.96	50.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	141 005.49	53.66
Accueil de jour	131 565.62	56.22

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 044 553.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 771 982.46	48.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	141 005.49	53.66
Accueil de jour	131 565.62	56.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 379.46€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ASPHODIA (910813575) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2645 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°421 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 643 621.51€ au titre de l'année 2017, dont 93 109.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 968.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 903.92	30.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 717.59	32.12
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 686 043.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 325.70	31.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 717.59	32.12
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 503.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2678 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°577 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 382 135.06€ au titre de l'année 2017, dont 92 283.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 177.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 384.11	36.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 750.95	63.60

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 289 851.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 100.12	33.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	111 750.95	63.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 487.59€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY* , LE **05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2640 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°420 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 251 023,14€ au titre de l'année 2017, dont 87 041,18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 251,93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 023.14	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 213 272,07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 213 272.07	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 106,01€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2671 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) sise 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°402 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 549 706.39€ au titre de l'année 2017, dont 67 606.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 142.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 237.86	37.08
UHR	302 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 482 099.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 631.20	35.07
UHR	302 468.53	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 508.31€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2642 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMOSSE, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°325 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU BREUIL - 910013978 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 766 593.78€ au titre de l'année 2017, dont 59 272.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 216.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 378.59	53.88
UHR	230 816.88	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 398.31	64.10
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 735 116.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 901.14	52.76
UHR	230 816.88	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 398.31	64.10
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 593.03€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2639 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°419 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 027 763.75€ au titre de l'année 2017, dont 12 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 646.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 817.50	33.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 946.25	31.76
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 090 704.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 757.93	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 946.25	31.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 892.02€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT, 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) sise 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et gérée par l'entité dénommée SARL ST-GERMAIN (910001890) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°409 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 040 896.89€ au titre de l'année 2017, dont 96 881.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 741.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 896.89	41.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 944 015.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 015.79	37.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 667.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST-GERMAIN (910001890) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVRY

, LE

05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°2680 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sise 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°404 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 088 399.93€ au titre de l'année 2017, dont 76 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 699.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 614.91	40.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 785.02	36.14
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 011 649.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 864.91	37.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	87 785.02	36.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 304.16€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) et à l'établissement concerné.

FAIT A , LE **05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2654 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°423 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 391 434,41€ au titre de l'année 2017, dont 32 210,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 952,87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 021.76	35.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	165 402.96	32.93
Accueil de jour	63 009.69	41.51

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 383 825,20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 142.48	34.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	165 402.96	32.93
Accueil de jour	67 279.76	44.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 318,77€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2679 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sise 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée S.A. FRANCE III (910001874) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°410 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 803 726.25€ au titre de l'année 2017, dont 10 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 977.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	803 726.25	33.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 670.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 670.08	39.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 972.51€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. FRANCE III (910001874) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise 0, CHE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°763 en date du 29/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 948 241.55€ au titre de l'année 2017, dont 27 160.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 020.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 241.55	64.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 081.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 081.55	63.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 756.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY* , LE **05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2648 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 0, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°422 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 942 736.15€ au titre de l'année 2017, dont 67 225.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 561.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 843.65	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 892.50	31.55
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 012 825.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 932.68	34.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 892.50	31.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 402.10€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*, LE **05 OCT, 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2637 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°319 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 872 705.39€ au titre de l'année 2017, dont 23 775.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 725.45€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 705.39	32.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 930.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 930.39	31.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 744.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2656 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sise 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et gérée par l'entité dénommée SARL LE CENTENAIRE (910001197) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°401 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 975 319.78€ au titre de l'année 2017, dont 18 214.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 276.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	958 052.25	34.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	17 267.53	24.88
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 063.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 353.06	38.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 710.08	34.16
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 421.93€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CENTENAIRE (910001197) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8, R DES GROUETTES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°580 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES - 910002427 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 587 025.61€ au titre de l'année 2017, dont 12 990.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 918.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 374.23	31.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 651.38	45.69
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 574 035.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	562 383.69	30.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 651.38	45.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 836.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

FAIT A EVRY

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°2635 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sise 10, R CHEMIN DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 088 711.73€ au titre de l'année 2017, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 725.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	952 381.56	34.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	39.38
Accueil de jour	89 072.18	48.62

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 085 711.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 381.56	34.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 257.99	39.38
Accueil de jour	89 072.18	48.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 475.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°383 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 762 646.90€ au titre de l'année 2017, dont 64 256.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 553.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	751 673.77	35.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 973.13	31.17
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 746 144.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	735 171.42	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 973.13	31.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 178.71€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Nichel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N°2696 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE (910019488) sise 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°336 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 126 841.05€ au titre de l'année 2017, dont 20 940.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 903.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 038 555.04	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 946.25	36.58
Accueil de jour	66 339.76	55.28

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 105 901.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 615.04	35.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 946.25	36.58
Accueil de jour	66 339.76	55.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 158.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2649 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME (910015015) sise 1, R JEAN DE MONTAIGU, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°333 en date du 01/01/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC DE BELLEJAME - 910015015 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 177 479.17€ au titre de l'année 2017, dont 17 635.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 123.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 170.39	36.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 308.78	39.54
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 207 446.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 137.30	37.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 308.78	39.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 620.51€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2638 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) sise 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°388 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 065 695.08€ au titre de l'année 2017, dont 9 660.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 807.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 695.08	37.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 035.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 035.08	37.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 002.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2682 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sise 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°417 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 029 756.67€ au titre de l'année 2017, dont 19 760.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 813.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 756.67	36.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 128 594.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 594.35	39.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 049.53€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et à l'établissement concerné.

---

FAIT A

, LE

05 OCT. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2653 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD NOTRE DAMEDE L ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAMEDE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°416 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAMEDE L ESPERANCE - 910702224 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 872 346.84€ au titre de l'année 2017, dont 63 632.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 695.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 346.84	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 901 864.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 864.07	34.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 155.34€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2634 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
  - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
  - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
  - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°324 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 212 522.27€ au titre de l'année 2017, dont 24 040.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 043.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 546.11	33.00
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 231 253.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 277.70	33.55
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 604.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°2636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC (910008358) sise 2, CHE DES PATURES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SAS AP BRETIGNY (910019322) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU LAC - 910008358 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 265 960.68€ au titre de l'année 2017, dont 76 511.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 496.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 395.57	44.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 565.11	39.52
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 219 526.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 961.70	42.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 565.11	39.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 627.23€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AP BRETIGNY (910019322) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sise 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée SAS EVRY (910013168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°398 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 990 053.78€ au titre de l'année 2017, dont 18 935.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 504.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 053.78	38.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 759.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 759.50	38.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 313.29€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EVRY (910013168) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N°2650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°438 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 592.78€ au titre de l'année 2017, dont 64 916.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 549.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	726 592.78	36.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 661 676.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 676.73	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 139.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUSSET

DECISION TARIFAIRE N° 2734 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE(910001866);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1891 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ARPAJON - 910810944

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 420 850.69€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 983 181.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 165 265.11€).  
Le prix de journée est fixé à 41.80€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 437 669.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 472.45€).  
Le prix de journée est fixé à 39.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 434.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 254 000.41
	- dont CNR	24 270.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 623.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 058.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 420 850.69
	- dont CNR	24 270.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 207.99
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 512 788.68€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 075 119.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 172 926.61€).  
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 437 669.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 472.45€).  
Le prix de journée est fixé à 39.97€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUE**

DECISION TARIFAIRE N° 2698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sise 1, ALL DES GARAYS, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE(910018282);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1093 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 878 831.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 846 195.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 516.31€).  
Le prix de journée est fixé à 30.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 635.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 719.62€).  
Le prix de journée est fixé à 29.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 686.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 957.06
	- dont CNR	19 782.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 118.37
	- dont CNR	44 480.20
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 056 761.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	878 831.15
	- dont CNR	64 262.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	177 930.52
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 992 499.47€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 959 864.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 988.67€).  
Le prix de journée est fixé à 34.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 635.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 719.62€).  
Le prix de journée est fixé à 29.80€.


- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 2697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sise 16, R DE BOURGOGNE, 91840, SOISY-SUR-ECOLE et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F(910006089);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1142 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 665 204.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 665 204.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 433.72€).  
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 534.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 562.99
	- dont CNR	29 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 768.81
	- dont CNR	17 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	698 866.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	665 204.61
	- dont CNR	47 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 661.84
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 651 866.45€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 651 866.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 322.20€).  
Le prix de journée est fixé à 35.02€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



**Michel HUGUET**

DECISION TARIFAIRE N° 2699 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY(910814706);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1180 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 625 862.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 625 862.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 135 488.57€).  
Le prix de journée est fixé à 45.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 164.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 454 790.96
	- dont CNR	14 756.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 999.44
	- dont CNR	14 338.04
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 706 954.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 625 862.84
	- dont CNR	29 094.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	81 091.64
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 677 860.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 677 860.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 821.70€).  
Le prix de journée est fixé à 47.33€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

FAIT A *EVRY*

, LE

**05 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
PÔLE SECURITE ET SÛRETE DES SITES  
BUREAU PLANIFICATION

Arrêté préfectoral  
n° 2017-PREF/DRHM/P3S n° 004 du 5 octobre 2017  
**portant constat des circonstances particulières liées à l'existence de menaces  
graves pour la sécurité de la cité administrative d'Evry**

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le maintien du niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que cela se justifie particulièrement pour la cité administrative de l'Essonne, site emblématique de l'autorité de l'État et ayant une fréquentation journalière conséquente à contrôler et à surveiller ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant toute la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour tout accès dans l'enceinte de la cité administrative

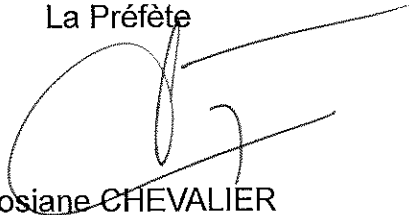
Article 2 :

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 :

Le secrétaire général et le directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 5 octobre 2017

La Préfète  
  
Josiane CHEVALIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de l'Essonne ;
  - soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
  - soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de VERSAILLES
- 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Téléphone : 01-39-20-54-00 –  
Télécopie : 01-39-20-54-87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES,  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/741 du 06 octobre 2017  
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de  
Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la délibération n° 2016/11/449 du 28 novembre 2016 du Conseil municipal de la commune de YERRES demandant à la préfète de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU la lettre du 4 janvier 2017 du maire de YERRES de demande d'expropriation pour la réalisation d'une sente piétonne ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/338 du 02 juin 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres ;

VU les dossiers soumis à enquêtes publiques qui se sont déroulées du mercredi 28 juin 2017 au lundi 17 juillet 2017 inclus, sur le territoire de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 14 août 2017 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique de ce projet ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Yerres, le projet de réalisation d'une liaison piétonne entre la rue Charles de Gaulle et la rue de l'Abbé Moreau sur le territoire de la commune de Yerres.

**ARTICLE 2** : La commune de Yerres est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

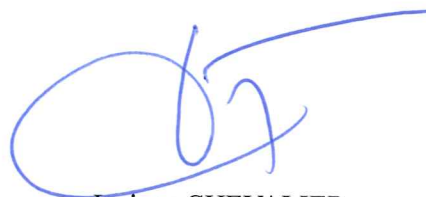
La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La commune de Yerres est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

**ARTICLE 4** : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Activités Foncières, Boulevard de France, – CS 10701 – 91010 EVRY Cedex ou sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 6** : La directrice des relations avec les collectivités locales et le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 4.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 06 OCT. 2017**

**portant prorogation de délai pour statuer sur la demande préalable à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Chalo-Saint-Mars, au profit de Monsieur Eric MARCHAND**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-9, R.214-1 à R.214-12 et R.214-32 à R.214-60,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU le dossier, comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 7 novembre 2016, transmis par Monsieur Eric MARCHAND

sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de créer et d'exploiter un forage d'irrigation sur la commune de Chalo-Saint-Mars, complété le 8 mars 2017,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de forage d'irrigation à Chalo-Saint-Mars du 15 mars 2017,

VU l'avis de recevabilité émis par le Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 4 avril 2017,

VU la décision n°E17000047/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 14 avril 2017, désignant Monsieur Pierre BARBER, commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 25 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Chalo-Saint-Mars, au profit de Monsieur Eric MARCHAND,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au mardi 11 juillet 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 28 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** que le délai imparti pour statuer sur la demande est de trois mois à compter de la réception par la préfecture du rapport du commissaire enquêteur, et que dans le cas présent celui-ci prend fin le 28 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** que ce délai ne sera pas suffisant pour trouver un accord satisfaisant entre les parties,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande Monsieur Eric MARCHAND (8, hameau de la Fosse -91780 Chalo-Saint-Mars), aux fins d'autoriser ou refuser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune de Chalo-Saint-Mars

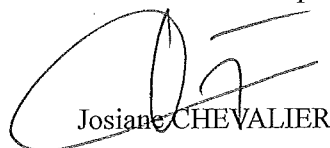
**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 28 DÉCEMBRE 2017.**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 versailles), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

- la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, M. Eric MARCHAND, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au maire de Chalo-Saint-Mars et à Mme la Sous-Préfète d'Etampes.

  
Josiane CHEVALIER

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Arrêté n° 2017 DRIEE-IF.E-19**

**portant approbation du tracé de détail et institution des servitudes sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bâcle en vue de permettre les travaux de construction de la liaison à 225 kV de raccordement du futur poste « Saclay » sur la commune de Saclay au poste existant de « Saint-Aubin » à Villiers-le-Bâcle, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-11 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique modifiée et, en particulier, son article 12 sur les servitudes ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 susvisée et notamment le titre II portant sur l'établissement des servitudes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2017 (NOR : DEVR 1704299A) déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de construction de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts pour le raccordement du poste Enedis de Saclay aux postes RTE de Saint-Aubin et de Villeras, sur le territoire des communes de Bièvres, Saclay, Vauhallaan et Villiers-le-Bâcle, dans le département de l'Essonne ;
- Vu** la demande en date du 29 mai 2017 par laquelle RTE (Réseau de Transport d'Électricité), sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'institution de servitudes, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, pour la réalisation de la ligne électrique souterraine à 225 000 volts Saclay / Saint-Aubin sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bâcle ;
- Vu** les documents annexés à cette demande et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire portant indication de la zone à grever de servitudes ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/327 du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes sur la parcelle B167 située à Villiers-le-Bâcle, rendues nécessaires pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts entre les communes de Saclay et Saint-Aubin ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique ouverte du 26 juin 2017 au 04 juillet 2017 inclus ;
- Vu** le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 22 septembre 2017 ;

**Considérant** l'intérêt général des travaux ;

**Considérant** l'existence d'une parcelle pour laquelle il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du Code de l'énergie ;

**Considérant** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies et que l'absence d'observation du public lors de l'enquête ne font ainsi pas obstacle à la solution proposée par RTE ;

## ARRÊTE

Article 1 : est approuvé le projet de tracé de détail des travaux de construction de la ligne souterraine à 225 kV Saclay / Saint-Aubin, présenté par RTE tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête.

Article 2 : le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du Code de l'énergie est accordé à RTE sur la propriété indiquée ci-après conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté :

- Commune de Villiers-le-Bâcle
- Parcelle cadastrée 167 dans la section B

Article 3 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.

Article 6 : cet arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.


Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Villiers-le-Bâcle pour une durée de deux mois. Le maire adressera à la préfecture de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : en matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : la directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture de l'Essonne, le Maire de la commune de Villiers-le-Bâcle et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Évry, le 02 OCT. 2017

  
Josiane CHEVALIER

RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE  
 Centre Développement & Ingénierie Paris  
 Immeuble Le Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot  
 92024 NANTERRE Cedex

LIAISON SOUTERRAINE A 2.25 000 volts  
 SACLAY - SAINT AUBIN  
 ETAT PARCELLAIRE POUR ETABLISSEMENT DE SERVITUDE

Date : 20/03/2017  
 DEPARTEMENT : ESSONNE  
 COMMUNE : VILLIERS-LE-BACLE

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	Surface parcelle (m²)	SOUTERRAIN		Identité de l'exploitant	Nature de l'emprise de l'ouvrage		
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)		Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)
B 167	LA POUILLALLERIE	Polyculture	66 028	Mr SCHWARTZ Rodolphe Louis Jacques 84 rue de l'Assomption 75016 PARIS 16  Mr GALAKHOFF André Paul Gérard 13 Impasse du Belvédère 29000 QUIMPER  Mme SCHWARTZ Caroline Marguerite Marie 30 B avenue Villarsau 25000 BESANCON  Mr GALAKHOFF Michel Marie Ulrie 84 rue de l'Assomption 75016 PARIS 16			128	5	640

VOUS POUVEZ ÊTRE ARRÊTÉS À TOUT MOMENT  
 en date de ce jour 02 OCT 2017  
 La Préfète,

La Préfète,  


Josiane CHEVALIER



**RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT**  
**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE**

**Liaison souterraine à 225 000 volts**  
**SACLAY - St. AUBIN**

Plan Parcellaire  
 Echelle : 1/2500

**RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE**  
 Centre d'exploitation et de gestion des installations  
 Immeuble Fontaine - 21-23 Rue des Trois Fontaines  
 92008 NANTERRE CEDEX  
 Tél. : 01-49-21-34-40 - Fax : 01-49-41-50-79

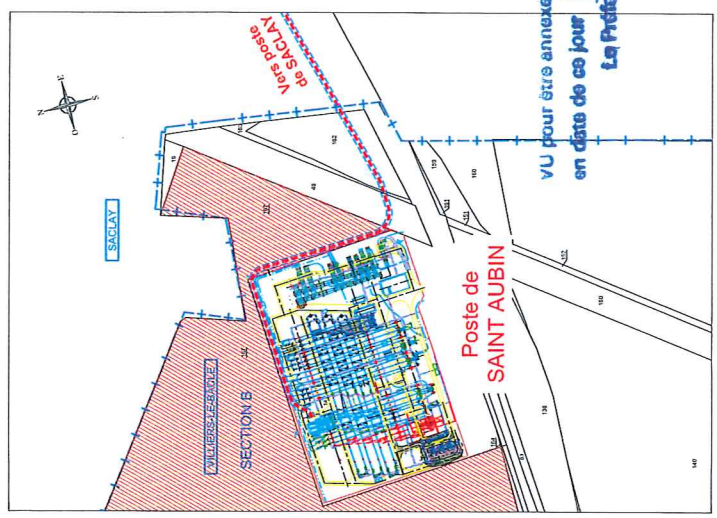
GEOTEM France  
 24 av Grand Bois - RD, route de Chalon  
 33750 SAINT CERMAY DU PUYCH  
 Tél. : 05-57-54-66-81 - Fax : 05-57-24-21-28

Plan n° : LSP2 223051      Date : 06/02/2017

Nom du Fichier : L:\P-SACLAY\GIS\USUS\SP2-223051-VILLIERS-LE-BACLE-RTA104.mxd  
 L:\P-SACLAY\GIS\USUS\SP2-223051-VILLIERS-LE-BACLE-RTA104.mxd

Date	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par	Vérificateur
29/09/14	A1 Création du plan	GEOTEM AK	P.C
09/06/15	A1 Mise à jour de tracé	GEOTEM HK	P.C
20/06/15	A1 M J CGPT 30/03/2015	GEOTEM AK	P.C
20/06/15	A1 M J pour du tracé suite à la réunion du 15/06/2015	GEOTEM AK	P.C
02/10/15	A4 Mise à jour du tableau des propriétaires	GEOTEM AK	P.C
04/02/16	A4 Mise à jour du tracé	GEOTEM AK	P.C
12/04/16	A4 M J du tracé, vérification poste de ST AUBIN	GEOTEM AK	P.C
11/10/16	A4 M J de tracé suite à modification tracé métré LTB	GEOTEM AK	P.C
20/01/17	A4 M J J'ajoutation de tracé dans bande de servitude CGPT	GEOTEM AK	P.C
08/02/17	A11 M J J'ajoutation des propriétés	GEOTEM AK	P.C

- Légende :**
- - - - - Liaison souterraine projetée
  - - - - - Bande de servitude
  - + + + + + Limite de commune
  - . - . - . Limite de section
  - - - - - Limite de lieu dit



**ETAT PARCELLAIRE**  
**COMMUNE DE VILLIERS-LE-BACLE**

Section	Numero	Propriétaire avant la création cadastrale	Numero d'ordre	Propriétaire (et)	Catégorie juridique
D	102	Cadastre Département de l'Essonne Boulevard de France 92121 NANTY Cedex Tél : 01 49 21 34 40 Fax : 01 49 41 50 79	NC		Mise Hors Feu
D	103	Etat N° de l'adjudication 1012 2 1015 Cedex	NC		Mise Hors Feu
B	48	ETAT MINISTRE DE LA DEFENSE 170 RUE DE LA VILLENEUVE 75008 PARIS Général de brigade aérienne PRODOTR Général de brigade aérienne PRODOTR Général de brigade aérienne PRODOTR	NC		
B	107	Messieurs COMMUNICOM-PAUL JACQUES 14 RUE DE L'ASCRIPTION 13000 MARSEILLE Messieurs CALANCAFFRANDE PAUL GERARD 13 RUE DU BELVEDERE 20000 AJACCIO Messieurs BERTONCINI ANTONIO ROBERTO MARIE 2018 AV VILLAGGIO 20000 AJACCIO Messieurs CHEVALIER JOSIANE 14 RUE DE L'ASCRIPTION 75018 PARIS	NC		

La Préfète,  
  
 Josiane CHEVALIER



## **PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau Sécurité Routière Défense

### **ARRÊTÉ**

**2017-DDT-SESR n° 626 du 9 octobre 2017**  
**portant sur la désignation des Intervenants Départementaux**  
**de Sécurité Routière (IDSR) du programme « agir pour la sécurité routière »**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de mettre en œuvre dans chaque département un nouveau programme d'action en faveur de la sécurité routière ;

**VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant le lancement du nouveau programme pour la politique locale de sécurité routière, et notamment le programme « Agir pour la sécurité routière » ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière.

**SUR** proposition du Chef de projet sécurité routière,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions de prévention proposées par la préfecture, en conformité avec les orientations de la politique de sécurité routière dans le département :

- LEFEBVRE Jean-Louis

### Article 2

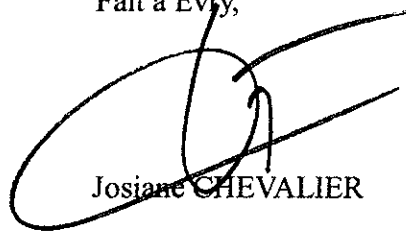
Le chef de projet sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry,



Josiane CHEVALIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES YVELINES**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL**

**n°SE 2017- 0 0 0 1 9 5**

**prescrivant l'établissement du  
plan de prévention des risques d'inondation  
de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan**

**Le Préfet des Yvelines,**

**La Préfète de l'Essonne,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7 et R.161-8 ;
- VU** le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L. 125-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet du département des Yvelines ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2002/DDE/STEPE/0044 du 21 janvier 2002 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne, pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy ;
- VU** la décision n° F-011-17-P-014 date du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable et la réponse de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 30 août 2017 au recours gracieux déposé à l'encontre de la décision du 26 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des connaissances techniques sur les deux cours d'eau (Bièvre et ru de Vauhallan) et la nécessité de réactualiser les documents relatifs aux risques inondations sur ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines et du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1er – Abrogation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation prescrit en 2002 sur le département de l'Essonne**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre dans le département de l'Essonne, prescrit par l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2002/DDE/STEPE/0044 du 21 janvier 2002, pour les communes de Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny et Massy, est abrogé.

### **Article 2 – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de la Bièvre et du ru de Vauhallan sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est prescrit pour les communes suivantes :

- dans les Yvelines : Guyancourt, Buc, Les Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas ;
- dans l'Essonne : Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan, Massy.

### **Article 3 – Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes listées à l'article 2.

### **Article 4 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des cours d'eau Bièvre et ru de Vauhallan sur le territoire des communes listées à l'article 2.

### **Article 5 – Département coordonnateur et services instructeurs**

Le préfet coordonnateur de l'ensemble du projet sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est le préfet des Yvelines.

Les services instructeurs du projet sont les directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne. La direction départementale des territoires des Yvelines est le service déconcentré de l'État désigné comme pilote.

### **Article 6 – Modalités de l'association avec les collectivités locales**

Sont associés à l'élaboration du projet :

- les maires des communes listées à l'article 2 ;
- les conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines ;

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes, notamment les communautés d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et Communauté Paris-Saclay ;
- d'autres organismes autant que de besoin, notamment le conseil régional d'Île-de-France, le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB), le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, les services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines, la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

Cette association se traduit par :

- une **première réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation de la démarche d'élaboration du PPRI et de la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux) ;
- une **deuxième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation ;
- une **troisième réunion d'association**, organisée sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet de PPRI comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire ;
- des réunions intermédiaires, entre les services de l'État et les communes, organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.

Le projet de plan sera soumis pour consultation, avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté inter-préfectoral de prescription et se termine en même temps que la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de l'État mettent à disposition, dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la direction départementale des territoires dont il dépend :

- par courrier :

**Direction départementale des territoires  
de l'Essonne**  
Service environnement  
Bureau prévention des risques et des nuisances  
Boulevard de France  
91012 Évry Cedex

**Direction départementale des territoires  
des Yvelines**  
Service environnement  
Unité paysages, risques et nuisances  
35 rue de Noailles - BP1115  
78011 Versailles Cedex

- ou par courrier électronique :

Département de l'Essonne : [ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-bprn@essonne.gouv.fr)

Département des Yvelines : [ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr)

À la demande des communes, une réunion publique pourra être organisée de préférence par regroupement de communes. L'organisation de la réunion publique et l'information du public sont à la charge des communes.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

#### **Article 8 – Enquête publique**

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique sera organisée, conformément aux dispositions des articles L. 123-3 et suivants du code de l'environnement.

Elle sera mise en œuvre suivant l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

#### **Article 9 – Délais d'élaboration du plan de prévention des risques naturels**

Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan devra être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté inter-préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes visées à l'article 2.

Il sera également notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI) pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

## Article 11 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les mairies des communes visées à l'article 2, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans les deux départements aux frais de l'État.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

## Article 12 – Exécution


Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Mme la sous-préfète de Palaiseau ;
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- M. le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France ;
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne et des Yvelines ;
- Mme la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- M. le président du conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) ;
- M. le président du syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB) ;
- Mmes MM. les maires des communes concernées ;
- MM. les présidents des EPCI concernés ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2017

**Le Préfet des Yvelines,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES

**La Préfète de l'Essonne,**

Le Secrétaire Général  
  
David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

## ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-MCP-042 du 10 OCT. 2017  
portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement  
des particuliers

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 et n°2013-672 du 26 juillet 2013 ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets n° 2011-741 du 28 juin 2011, n° 2011-981 du 23 août 2011 et n°2014-190 du 21 février 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant désignation des personnalités membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-007 du 8 février 2017 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- la représentante de l'État dans le département, présidente ;
- la directrice départementale des finances publiques, Madame Françoise NOITON, vice-présidente, ou sa déléguée, Madame Céline LENFANT, administratrice des finances publiques adjointe.

En cas d'empêchement de cette dernière, elle sera représentée par Madame Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques.

1/2

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU.

- le représentant local de la Banque de France, M. Dominique CALVET ou son suppléant M. CARUELLE Christophe, conformément à l'article R.331-3 du Code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

**Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :**

**Titulaire :**

M. Lionel BARRY, coordinateur prévention du surendettement  
CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE  
rue du Bois Sauvage  
91038 ÉVRY CEDEX

**Suppléant :**

M. Frédéric PONCELET, Expert Métiers Recouvrement  
NATIXIS FINANCEMENT SEQUANA 1  
89 quai Panhard et Levassor  
75636 PARIS CEDEX 13

**Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

**Titulaire :**

Mme Margaret RIEGERT  
29 chemin des Joncs Marins  
91220 BRÉTIGNY SUR ORGE

**Suppléant :**

M. Denis LAURENT  
4 rue du Général Leclerc  
91710 VERT LE PETIT

**Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

**Titulaire :**

Mme Angelita FERNANDEZ RITAB  
Conseillère en Économie Sociale et Familiale  
Maison Départementale des Solidarités  
6 ter avenue des Tuileries  
91350 GRIGNY

**Suppléante :**

Mme Delphine WIACEK  
Conseillère en Économie Sociale et Familiale  
Maison Départementale des Solidarités  
4 rue Frédéric Joliot-Curie  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

**Titulaire :**

Mme Marie LAPIERRE-GITSELS  
Avocat honoraire  
8, allée de la Mare Gabrielle  
91190 GIF-SUR-YVETTE

**Suppléant :**

Mme Anissa LEROY  
Avocat honoraire  
7 allée du Val Luisant  
91100 VILLABE

Ces membres exercent un mandat de deux ans renouvelables.

**ARTICLE 2 :** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-007 du 8 février 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER



Évry, le 10 octobre 2017

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2017- DSDEN - SG

Téléphone  
01 69 47 83 09  
Fax  
01 60 77 27 78  
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet  
[www.ac-versailles.fr/dsden91](http://www.ac-versailles.fr/dsden91)

Boulevard de France  
91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

## ARRETE

**N°2017 – DSDEN - SG n°6 du 10 octobre 2017**

### ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

#### Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,  
Madame Béatrice PILI, Secrétaire générale

#### Représentants des organisations syndicales :

#### TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU  
Monsieur Jean-François FUSTEC, désignée par la FSU  
Monsieur Jean Philippe CARABIN, désigné par la FSU  
Monsieur Franck MOUGE-DRIDI, désigné par le SGEN-CFDT  
Madame Johanna GASTON, désigné par la FNEC-FO  
Madame Chrystel LEVARDON, désignée par la FERC-CGT  
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

Monsieur Fabien DAUBRESSE, désigné par la FSU

Madame Yéléna SUSIC, désignée par la FSU

Madame THIEBLEMONT Marc, désignée par la FSU

Monsieur Paul LORVELLEC, désigné par le SGEN-CFDT

Madame Charlotte MORDREL, désignée par la FNEC-FO

Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT

Madame Hélène WEINBACH, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lionel Tarlet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Lionel TARLET